

## Arrêt

n° 37 501 du 25 janvier 2010  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 septembre 2009 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 28 août 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2009.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.-L. LEBURTON, avocate, et C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez être de nationalité congolaise (RDC), d'origine ethnique tetela et vous invoquez les faits suivants.*

*En 2008, l'épouse de votre père, avec qui vous viviez depuis votre enfance, vous a abandonnée parce que vous avez appris, par une tante, que cette dame n'était pas votre mère biologique. Vous avez alors vécu chez des voisins et vous avez été contrainte d'abandonner votre première année universitaire.*

Le 12 avril 2009, après l'office, à l'église Saint-François, un certain frère Thomas, vous a remis des tracts à distribuer à votre entourage, tracts demandant au chef de l'Etat congolais, Monsieur Kabila, de libérer "[P.- H. M] et ses amis" (sic). Alors que vous vous trouviez toujours devant l'église, une dame qui fréquentait également l'église Saint-François, vous a demandé un de ces tracts et quelques minutes plus tard, elle est revenue avec cinq autres dames qui ont procédé à votre interpellation. Vous avez été emmenée à l'ex-CIRCO (IPKin - Inspection Provinciale de Kinshasa) où vous avez été interrogée à deux reprises sur la provenance de ces tracts et sur votre identité. Vous avez révélé l'origine des tracts mais vous avez refusé de donner votre identité. Vous avez subi des maltraitances physiques et sexuelles durant votre détention. Le 14 avril 2009, votre fiancé, avec la complicité d'un policier, vous a fait évader de votre lieu de détention, il vous a emmené dans la maison en construction d'un ami où vous êtes restée durant vingt-huit jours. Durant cette période, votre fiancé vous a dit avoir appris par le policier complice de votre évasion que vous étiez recherchée. Il a fait les diverses démarches nécessaires à votre départ. Vous avez ainsi quitté la République Démocratique du Congo, par voie aérienne, le 11 mai 2009. Vous êtes arrivée sur le territoire belge, dépourvue de tout document d'identité, le 12 mai 2009 et vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le 15 mai 2009. Ultérieurement, vous n'avez plus eu aucun contact avec votre pays.

#### B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées ou qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile une arrestation relative à des tracts que vous aviez en votre possession, tracts que vous avait remis un frère de votre église. Toutefois, interrogée sur ces tracts, vous avez mentionné qu'ils réclamaient la libération de [P.- H. M] et de ses amis mais vous n'êtes pas à même de dire qui est cette personne (audition du 29 juillet 2009 p. 14). Vous déclarez que vous n'avez pas demandé au frère [T.] qui vous remettait ces tracts qui était cette personne et vous affirmez que vous n'avez pu vous renseigner ultérieurement car vous étiez en détention, puis cachée (audition du 29 juillet 2009 pp. 12, 14, 21). Dans la mesure où vous déclarez avoir eu des ennuis à cause des tracts revendiquant la libération de cette personne, le Commissariat général est en droit d'attendre de votre part que, plus de trois mois après les faits, vous soyez en mesure d'étayer un tant soit peu vos déclarations concernant les faits essentiels à l'appui de votre demande d'asile.

De même, vous allégez avoir obtenu ces tracts d'un père de votre église, le frère [T.] (audition du 29 juillet 2009 pp. 12-13) mais là encore vous ne savez pas ce qu'est devenu cette personne. A la question de savoir si vous avez essayé de vous renseigner, vous déclarez dans un premier temps qu'après vous avoir laissé les tracts il était parti et que donc vous ne savez pas et ensuite, après que la question vous soit à nouveau posée, vous invoquez à nouveau le fait que vous étiez en détention puis que vous étiez cachée et que votre ami ne connaissait pas cette personne (audition du 29 juillet 2009 p. 20). Cette attitude n'est pas compatible avec l'attitude attendue d'une personne réclamant la protection des autorités belges et qui tente de se tenir au courant du sort des protagonistes de son histoire.

Aussi, vous déclarez avoir reçu des tracts le 12 avril 2009, alors que selon les informations en possession du Commissariat général et dont copie est jointe à votre dossier administratif, [P.- H. M] a été expulsé du Congo le 21 mars 2009. Par conséquent, il n'est pas cohérent que des tracts réclamant sa libération soient encore distribués en avril 2009. Toujours selon ces informations, les personnes incarcérées en même temps que lui sont certes toujours en attente d'un procès ou d'une libération provisoire, mais bénéficient de l'aide d'avocats et sont bien traitées. Rien n'indique, à l'heure actuelle, qu'il s'agisse d'une arrestation arbitraire ou de persécutions.

Vous déclarez également que durant votre détention l'Institut Provincial de Kinshasa du 12 au 14 avril 2009, vous avez été interrogée sur votre identité et sur l'endroit où vous viviez mais que vous ne les avez pas révélés (audition du 29 juillet 2009 pp. 16, 17).

Dans ce cas, dans la mesure où les autorités congolaises ne sont pas en possession de votre identité, ni de votre adresse, le Commissariat général ne s'explique pas que vous seriez victime de persécutions en cas de retour. Aucun élément de votre dossier ne permet par conséquent d'établir que vous n'auriez pas pu vous établir à un autre endroit de Kinshasa ou dans une autre localité. Confrontée à cette question, vous répondez qu'on vous a dit de quitter le pays parce qu'on vous recherchait (audition du 29 juillet

2009 p. 20) mais comme relevé supra, l'indigence de vos propos ne permet pas d'établir que vous étiez effectivement recherchée avant votre départ du pays.

*Qui plus est, vous déclarez n'avoir jamais eu d'ennuis avec les autorités congolaises auparavant, n'avoir jamais eu d'activités politiques, n'avoir jamais été membre d'une quelconque association et n'avoir jamais distribué de tracts par le passé. Relevons également la facilité avec laquelle vous vous êtes évadée (audition du 29 juillet 2009 pp. 8, 12, 18, 22). Dès lors, le Commissariat général ne s'explique pas et n'est nullement convaincu, au vu de votre profil, que les autorités s'acharneraient sur votre personne en cas de retour vers votre pays d'origine.*

*Relativement à votre détention de trois jours, vous déclarez que votre ami vous a fait évader grâce à la complicité d'un policier mais vous ne pouvez dire le nom de ce policier. De même, aux questions de savoir comment votre ami a fait pour vous faire évader ou encore de quelle manière il connaissait ce policier, vous avez répondu par votre ignorance. Vous dites avoir posé la question mais n'avoir pas obtenu de réponse de votre ami (audition du 29 juillet 2009 p. 19). La remise en cause de votre évasion jette un discrédit sur votre détention.*

*Vous déclarez également qu'après votre évasion, votre ami aurait été prévenu qu'on vous recherchait (audition du 29 juillet 2009 p. 19). Interrogée plus en avant (audition du 29 juillet 2009 p. 19). A la question de savoir de quelle manière et à quel endroit vous étiez recherchée, vous répétez de nouveau la même réponse, que le policier qui vous a aidée a prévenu votre ami qu'on vous recherchait (audition du 29 juillet 2009 p. 20). Lorsque le collaborateur du Commissariat général vous demande ensuite comment les autorités faisaient pour vous rechercher vu que vous n'aviez pas donné votre identité ni votre adresse, vous allégez que ce sont les autorités, qu'elles peuvent avoir les moyens de vous trouver mais que vous ignorez quels moyens elles peuvent utiliser (audition du 29 juillet 2009 p. 20). Vous n'apportez dès lors aucun élément concret pour justifier du fait que vous avez été recherchée avant votre départ du pays.*

*Enfin, vous déclarez ne plus avoir de contact avec le Congo depuis votre arrivée sur le sol belge et vous justifiez cette absence de contact par le fait que vous n'avez emporté aucun numéro. A la question de savoir de quelle manière vous comptez reprendre contact avec votre pays, vous répondez que vous ignorez comment faire (audition du 29 juillet 2009 pp. 11-12). Cette attitude ne correspond en rien à celle d'une personne qui aurait du fuir son pays parce qu'elle y était persécutée et qui essayerait de se tenir informée de la suite éventuelle de ses problèmes.*

*Par conséquent, aucun élément de votre dossier ne permet d'établir que vous soyez victime de persécution en cas de retour ou que vous soyez actuellement recherchée sur le territoire congolais. L'actualité de votre crainte n'est donc nullement établie.*

*Au surplus, en ce qui concerne votre voyage entre la République Démocratique du Congo et la Belgique, vous ignorez quelle compagnie aérienne vous avez empruntée et vous ne pouvez dire sous quelle identité vous avez voyagé. Vous déclarez avoir voyagé avec un passeport belge dont vous n'avez pas vu le contenu (audition du 29 juillet 2009 pp. 9-10). Aussi, vous allégez que c'est votre ami qui a organisé votre voyage mais vous ne pouvez dire quelles démarches il a effectué en ce sens, combien il a payé pour ce voyage ou encore de quelle manière il a connu la personne qu'il vous a présentée et avec qui vous avez voyagé (audition du 29 juillet 2009 p. 11). Dans la mesure où, avant votre départ, vous étiez en contact avec votre ami et que vous saviez qu'il préparait votre voyage, le Commissariat général n'estime pas crédible que vous ne soyez pas à même de donner davantage d'information à cet égard. Dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.*

#### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2 La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1er , §2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ; la violation des articles 48,48/2,48/3,48/4,48/5,57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et la violation du principe général de bonne administration. Elle invoque enfin, dans le chef du Commissaire général, une erreur manifeste d'appréciation faute de prise en compte pertinente de l'ensemble des éléments de la cause.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision du Commissaire général et la reconnaissance de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, la requérante prie le Conseil de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, la requérante demande l'annulation de la décision du Commissaire Général et le renvoi de l'affaire devant celui-ci.

## **3 Eléments nouveaux**

3.1 La partie requérante annexe à sa requête sept nouveaux documents. Il s'agit d'articles tirés d'Internet relatifs à la situation prévalant au Congo et qui concernent plus particulièrement le respect des droits de l'homme, le sort de trois belges détenus à Kinshasa, la corruption, la situation des magistrats, les centres pénitentiaires et l'insécurité.

3.2 Le Conseil rappelle que lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Le Conseil estime que ces nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

## **4 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

4.2 Les arguments des parties, portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégué. La décision attaquée rejette la

demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la partie requérante manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général. A cet effet, elle relève des divergences entre ses propos et les informations recueillies à l'initiative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que des imprécisions et incohérences dans ses déclarations. La partie requérante fait valoir différents éléments pour justifier l'incohérence dénoncée au regard des informations citées dans l'acte entrepris ainsi que l'incapacité de la requérante à répondre aux questions qui lui étaient posées ou à fournir des indications plus précises relativement aux événements l'ayant amenée à quitter son pays.

4.3 Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. S'il est généralement admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

4.4 En l'espèce, la requérante ne produit aucun élément de preuve de nature à établir ni son identité, ni la réalité des faits de persécutions allégués et les motifs de l'acte entrepris lui permettent de comprendre pour quelles raisons la partie défenderesse estime que ses déclarations ne suffisent pas à convaincre les instances d'asile du bien fondé des craintes qu'elle invoque. Le Conseil constate également que les motifs formulés dans la décision attaquée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur l'élément à la base de la crainte invoquée, à savoir le contenu des tracts à l'origine de son arrestation et l'identité des personnes dont ces tracts réclamaient la libération.

4.5 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante ne conteste pas réellement la réalité des griefs relevés par l'acte entrepris mais se borne à en contester la pertinence en proposant une explication factuelle à chacun de ceux-ci. Elle ne fournit en revanche aucun élément de nature à palier les lacunes relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués.

4.6 S'agissant en particulier du contenu des tracts que la requérante déclare avoir distribués le 12 avril 2009, elle explique l'incohérence reprochée par l'acte entrepris en émettant l'hypothèse que la libération du P. H. M., le 21 mars 2009, n'était peut-être pas encore connue du public ou du frère T. Elle se réfère par ailleurs à l'article qu'elle dépose selon lequel deux autres membres de l'association de P. H. M. seraient toujours détenus. Le Conseil n'est pas convaincu par cette explication. Il ne s'explique pas que plus de trois semaines après la libération de la personne qu'ils entendent défendre, des militants ignorent cet événement et n'aient pas adapté le contenu de leurs tracts en conséquence.

4.7 Le Conseil n'est pas davantage convaincu par l'argument de la partie requérante selon lequel il n'existerait pas de raison de considérer qu'il serait naturel pour la requérante de s'informer au sujet des personnes dont les tracts distribués réclamaient la libération. Le Conseil estime pour sa part significatif que la requérante ne puisse pas fournir un minimum de précisions sur les tracts à l'origine des ses ennuis.

4.8 En tout état de cause, le Conseil estime que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.9 Enfin, en ce que le moyen invoque l'erreur manifeste d'appréciation, il est inopérant. En effet, lorsque le Conseil statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition

marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.10 Afin d'appuyer sa demande d'asile, la requérante produit également divers articles tirés d'Internet relatifs à la situation prévalant au Congo et qui concernent plus particulièrement le respect des droits de l'homme, le sort de trois belges détenus à Kinshasa, la corruption, la situation des magistrats, les centres pénitentiaires et l'insécurité. Le Conseil constate qu'aucun de ces articles ne contiennent d'indication relative à la situation personnelle de la requérante. S'agissant en particulier de l'article daté du 11 mars 2009, relatif aux trois belges détenus au Congo, le Conseil observe que ce document a été rédigé avant l'expulsion de P.-H. M. du Congo et qu'il n'ajoute rien aux déclarations de la requérante dans la mesure où il ne fait que confirmer que P.-H. M. a bien été arrêté et détenu à Kinshasa. Aucun des nouveaux documents produits ne permet par conséquent de rétablir la crédibilité du récit de la requérante.

4.11 Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la partie requérante n'avance aucun argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée. Partant, Le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur l'obligation de motivation découlant des dispositions visées au moyen.

4.12 Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.13 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 5 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

*Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale. Dès lors, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3 Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédures, aucune indication que la situation qui prévaut à Kinshasa, ville où est née et vivait la requérante, correspond actuellement à une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## 6 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 A titre infinitement subsidiaire, la requête demande d' « annuler la décision du Commissaire Général et renvoyer l'affaire devant celui-ci aux fins de plus ample informé notamment quant à la situation précise de la requérante en relation avec les faits qu'elle allègue » (requête, page 9).

6.2 Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de cette loi « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

6.3 Ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, la requête ne faisant manifestement pas état d' « une irrégularité substantielle », d'une part, et n'indiquant pas de manière pertinente en quoi une mesure d'instruction complémentaire serait nécessaire afin de pouvoir statuer sur le recours, d'autre part. En outre, le Conseil estime, au vu des développements qui précèdent, qu'il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation de la décision sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.4 Le Conseil considère dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision ni de renvoyer la cause au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille dix par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. de HEMRICOURT de GRUNNE